

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

|   |                            |  |                                     |
|---|----------------------------|--|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant<br>Le Jougardi Inc.   | Numéro de permis<br>318000 | Date d'inspection<br>Le 15 mai 2025      |                                     |
| Nom de l'établissement<br>Le Jougardi   |                            | Numéro de téléphone<br>(506) 856-5950    |                                     |
| Adresse<br>210 Erinvale Drive Moncton NB E1A 9T4  |                            |  |                                     |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis<br>Paula Morin  |                            | Titre du poste<br>Inspecteur/Inspectrice |                                     |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives  | Règlement                  | Date limite pour être conforme           | Date d'attestation de la conformité |
| 11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;   | 11(a)                      | 20 mai 2025                              |                                     |
| Commentaires : 1 certificat de secourisme n'est pas valide. La liste de formateur a été envoyé. La personne devra faire son cours en choisissant la liste de formateur par travail sécuritaire disponible sur le site web. L'inspectrice recommande que la personne qui n'a pas ce cours soit accompagné par un membre du personnel qui a ce cours de premiers soins.   |                            |  |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.   | 24(1)(b)(ii)               | 20 mai 2025                              |                                     |
| Commentaires : 2 dossiers sur 10 n'avait pas ses informations dans le dossier de l'enfant. Le nom, l'adresse et numéro de téléphone du médecin doit être écrit dans tous les dossiers des enfants. Si l'enfant n'a pas de médecin de famille, cette information doit être ajouté dans le dossier de l'enfant.   |                            |  |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, | 24(1)(b)(iv)               | 20 mai 2025                              |                                     |
| Commentaires : 2 dossier sur 10 n'a pas l'adresse du 2e contact d'urgence. Les noms, adresses et numéros de téléphones d'au moins 2 personnes avec qui communiquer en cas d'urgence doit être présent dans tous les dossiers des enfants.   |                            |  |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.   | 24(1)(c)(vii)              | 20 mai 2025                              |                                     |
| Commentaires : Dans 1 dossiers, le certificat de RCR n'est pas valide. Une liste des formateurs approuvés a été envoyé à l'administrateur.  |                            |  |                                     |

Commentaires généraux

original signé par  
Paula Morin

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 15 mai 2025

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Michel Langis

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 15 mai 2025

\_\_\_\_\_  
Date